

**PROCÈS-VERBAL**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 NOVEMBRE 2023**

En l'an deux mille vingt-trois le seize novembre à vingt-heure  
Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des mariages – mairie de COLOMBEY les BELLES, sous la présidence de Monsieur Philippe PARMENTIER

<b>Date convocation</b>	10 / 11 / 2023	<b>Date affichage</b>	20 / 11 / 2023
-------------------------	----------------	-----------------------	----------------

**Nombre de conseillers en exercice** : 57

**Quorum** : 29

**Avait donné procuration** : Clothilde MATHIOT à Denis VALLANCE – Roland MILLERY à Émeline MAGNIER – CARETTI – Cécile DENIS à Jérôme RUFFIN – Corinne FERRARO à Jean-Pierre CALLAIS – Daniel VATTANT à Philippe PARMENTIER – Alain GODARD à Claude DELOFFRE – Laurence BROQUERIE à Samuel GRIS

**Avait donné pouvoir** : Alain ABSCHIEDT à Chantal DILLET – Michel CAPDEVIELLE à Emmanuel LAIDELLI - Hervé MANGENOT à Élodie SAUNIER

**Étaient également présents sans voix délibérative** : Bernard TOTA – Jean COLIN – Jacqueline AUDET

Présents	33	Votants	40	Procurations	7	Pouvoirs	3
----------	----	---------	----	--------------	---	----------	---

Conformément à l'art L 2121-15 du CGCT, le secrétaire de séance est nommé :

**Secrétaire de séance** : Monsieur Denis VALLANCE

		Titulaires votants	Votants	Suppléants	Procurations	présents	Suppléants	Excusés	Absents
ABONCOURT	MATHIEU Éric	X							
	CLAUDOTE Corinne							X	
ALLAIN	MAGNIER-CARETTI Émeline	X			X				
	MILLERY Roland							X	
ALLAMPS	VALLANCE Denis	X			X				
	MATHIOT Clothilde							X	
BAGNEUX	DELOCHE Ludovic							X	
	COURTOIS Bruno							X	
BARISEY AU PLAIN	GÉRONDI Jean-Marie								X
	NION Stéphane							X	
BARISEY LA COTE	FRANÇOIS Charles	X							
	TOTA Bernard					X			
BATTIGNY	THOMASSIN Denis	X							
	COLIN Jean					X			

		Titulaires votants	Suppléants Votants	Procurations	Suppléants présents	Excusés	Absents
BEUVEZIN	MANGENOT Hervé					X	
	SAUNIER Élodie		X				
BLENOD LES TOUL	DENIS Cécile					X	
	RUFFIN Jérôme	X		X			
	MICHEL Martine					X	
	LEFEBVRE Raynald					X	
BULLIGNY	GRIS Alain	X					
	VAILLANT Marie-Thérèse	X					
COLOMBEY LES BELLES	VOINOT Benjamin						X
	WECKERING Gérard	X					
	PESCARA Jacqueline	X					
	BONNEAUX Patrice	X					
	CROSNIER Nathalie	X					
COURCELLES	CHAUMONT Sonia	X					
	SAUCY Jérémy						
CREPEY	THOMASSIN Daniel					X	
	LOCH Geneviève					X	
CREZILLES	AUBRY Patrick	X					
	GRIS Isabelle					X	
DOLCOURT	BONAL Damien						X
	LARDIN Bruno						
FAVIERES	HOFFMANN Valérie	X					
	DATIN Fabien						X
FECOCOURT	BASELLO Marianne	X					
	THIERY Christine						
GELAUCOURT	CAPDEVIELLE Michel					X	
	LAIDELLI Emmanuel		X				
GEMONVILLE	GODARD Alain					X	
	CHAROTTE Monique						
GERMINY	DETHOREY Patrick	X					
	FLORENTIN Daniel						
GIBEAUMEIX	KIEFFER Denis	X					
	COLIN Catherine						
GRIMONVILLER	BARBIER Régis				X		

		Titulaires votants	Votants	Suppléants	Procurations	Suppléants présents	Excusés	Absents
	HOLWECK Denis						X	
MONT LE VIGNOBLE	CALLAIS Jean-Pierre	X			X			
	FERRARO Corinne						X	
MONT L'ÉTROIT	TAVERNIER Jean-Jacques	X						
	ROUSSEL Michel							
MOUTROT	MATOS Charles							X
	HUGUENIN Fabrice							
OCHEY	PARMENTIER Philippe	X			X			
	VATTANT Daniel						X	
PULNEY	DEZAVELLE Jean-François	X						
	RABIN Gérard							
SAULXEROTTE	BOUVOT Céline	X						
	SORATROI Serge							
SAULXURES LES VANNES	KACI Pascal							X
	GARNIER Benoît							X
SELAINCOURT	VALLANCE Françoise	X						
	VALLANCE Jean-Sébastien							
THUILLEY AUX GROSEILLES	BROQUERIE Laurence						X	
	GRIS Samuel	X			X			
TRAMONT EMY	MAILLARD Béatrice	X						
	AUDET Jacqueline					X		
TRAMONT LASSUS	HUEL Roland	X						
	DUPRÉ Fabrice							
TRAMONT ST ANDRE	SANDERS Cyril						X	
	FLAMENT Xavier							
URUFFE	DELCROIX Élisabeth	X						
	LÉONARD Étienne	X						
VANDELEVILLE	DELOFFRE Claude	X			X			
	FOMBARON David							
VANNES LE CHATEL	AUFRÈRE Nathalie							X
	CORNUAUX Sébastien							X
VICHEREY	ABSCHEIDT Alain						X	
	DILLET Chantal		X					

Étaient également excusés : Monsieur le sous-préfet de Toul, Laurent NAVES- Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur Gaël ROUSSEAU – Madame Barbara THIRION – conseillère départementale

Étaient également présents :

## Ordre du jour

- 1 - Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 28 septembre 2023
- 2 - CC-2023-152 - Approbation du RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) des déchets ménagers
- 3 - CC-2023-1523 - Vente des parcelles ZD77, ZD78, ZA91 et ZA 93 au CERFAV en vue de son extension
- 4 - CC-2023-154 - Retrait de la CA de St Dié du SDAA 54 (Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome)
- 5 - CC-2023-155 - Création d'une commission eau
- 6 - CC-2023-156 - Motion pour que la Région étudie la réouverture de la gare de Barisey
- 7 - CC-2023-157 - Création de postes aux services assainissement et ressources humaines et mise à jour du tableau des effectifs
- 8 - CC-2023-158 - Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 9- Assainissement :
  - 9.1 \_ Transfert des résultats d'assainissement
  - 9.2 \_ Décision Modificative n°3 du budget annexe assainissement
  - 9.3 \_ Autorisation de signature des procès-verbaux de mise à disposition des biens
  - 9.4 \_ Signature des actes constatant le transfert de propriété des biens issus de la dissolution des syndicats d'assainissement
- 10 - Décision Modificative n°3 du budget Général
- 11 – Décision modificative °1 du budget annexe « sécurisation en eau »
- 12 - Affaires et informations diverses :
  - Présentation du dispositif des Aides Habitat 2024

### **1 - VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023**

À l'unanimité les membres du conseil communautaire ont approuvé le procès-verbal du conseil communautaire du 28 septembre 2023

### **2 - CC-2023-152 - APPROBATION DU RPQS (RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE) DES DÉCHETS MÉNAGERS**

#### **Rapporteur : Claude DELOFFRE**

En préambule, Claude DELOFFRE informe l'assemblée que pour accéder à la déchetterie de RAINVILLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une inscription doit être faite en ligne. Il conviendrait de diffuser l'information aux habitants concernés. Des documents seront demandés pour justifier le droit d'accès.

Des changements de jours de collectes pour le tri et le ramassage des emballages sont prévus à partir de 2024. Le calendrier sera distribué début décembre.

Monsieur Gérald ELKOUATLI, directeur de la COVALOM présente le rapport annuel.

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal. Il est consultable sur le site internet : <https://www.pays-colombey-sudtoulois.fr//images/contenu/Environnement/CCPCST%20RA%202022%20VF.pdf>

La présentation est extraite du rapport joint en annexe.

### **Echanges**

Suite à une interrogation dans la salle relative au projet d'usine d'incinération de Tronville en barrois, il est précisé que la communauté d'agglomération de Bar le Duc, a embauché un chargé de mission pour gérer le dossier.

La phase de négociation entre la communauté d'agglomération et SUEZ concernant l'achat du terrain est en voie de finalisation. Un compromis d'achat du terrain devrait être signé avant la fin de l'année.

De même, l'appel à candidature pour la DSP de construction et exploitation de l'incinérateur va être lancé dans les semaines qui viennent.

Une étude est en cours concernant le transport des déchets vers l'incinérateur par voie fluviale.

Sur le mécanisme de la TEOM, certains habitants du territoire sont mécontents. Il n'y a pas de système parfait, et ce qui est injuste avec la TEOM est la personne seule avec une grande habitation (Retour sur ABONCOURT). Mais le choix de la TEOM est maintenu.

Certains territoires ont augmenté le taux de TEOM de 40%. Les actions de prévention, l'inversion de la fréquence des collectes ainsi que le contrôle d'accès en déchèterie ont permis une baisse des tonnages collectés et donc une maîtrise des coûts globaux malgré l'explosion des coûts de traitement. On s'en sort plutôt bien.

Quels sont les résultats concernant le ressourcier de la Fabrique sur la déchèterie ? Covalom a demandé à la Fabrique de comptabiliser les déchets évités pour 2024. Nous n'avons pas les chiffres de 2023.

Les tonnages de déchèterie diminuent, où vont ces tonnages ?

1-Moins de consommation chez les ménages ;

2-(Facteurs possibles) le contrôle d'accès mis en place peut freiner la fréquentation hors territoire.

La comparaison avec les autres territoires permet de dire que la tendance est à la baisse des tonnages d'une façon générale.

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire**

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers.

### **3 - CC-2023-153 - CONFIRMATION DE LA CESSION DES PARCELLES AU CERFAV POUR SON EXTENSION**

**ANNEXE : plan cadastral de localisation des parcelles**

### **Rapporteur : Denis VALLANCE**

Contexte :

Le Centre européen de recherches et de formation aux arts verriers (CERFAV) a été créé en 1991, à Vannes le Châtel, sous l'impulsion de la communauté de communes. L'intercommunalité est membre de son Conseil d'Administration. Proposant des

formations, de la recherche et développement dans le domaine du verre, il contribue à l'image et à l'attractivité du territoire.

Un projet d'extension du centre de formation des apprentis (CFA) est porté par le CERFAV. D'un montant de 9,8M€HT dont 560 000€HT d'équipements (fours et machines), il est financé à 50% par la Région Grand Est et à 50% par l'Opérateur de Compétence (OPCO) des métiers du verre.

Deux autres démarches découleront de cette initiative.

Les locaux actuels seront affectés à un « cluster verre », au développement d'un tiers lieux des métiers du verre et aux prestations de R&D vers les entreprises du domaine.

L'agrandissement du CFA entrainera la nécessité d'héberger de nouveaux stagiaires du CERFAV. Des logements pourront être rénovés à cette fin dans les communes aux alentours.

Par délibération du Conseil Communautaire CC-2021-1753 du 16/12/2021, la Communauté de Communes a approuvé l'achat, à Vannes les Châtel, des parcelles ZA 90, ZD 78, ZA 89 et ZD 77. Ces parcelles se situent en zone UB et 1AUE du PLUi-H, à proximité immédiate du CERFAV.

Le Conseil Communautaire a approuvé l'achat des parcelles ZA90 et ZD78 pour la somme de 60 000 € et l'achat des parcelles ZA89 et ZD77 pour la somme de 59 100 € à laquelle s'ajoute le versement de la somme de 900€ pour l'étude géotechnique.

Cette délibération motivait l'achat ainsi « l'étréitesse des locaux actuels rendent particulièrement stratégique la maitrise foncière de ces terrains, qui pourront être utilisés dans le cadre d'une extension future du CERFAV. »

La condition d'extension du CERFAV posée le 16/12/2021 est en cours de réalisation.

Le CERFAV a obtenu des financements de son OPCO et des financements régionaux pour boucler le plan de financement. La Participation de la Communauté de Communes prend alors la forme de la cession des parcelles pour un montant symbolique.

Par délibération du Conseil Communautaire du 22/06/2023, la Communauté de Communes a approuvé de 1€ les parcelles ZD77, ZD78 entièrement et la partie en 1AUE des parcelles ZA89 et ZA90 après leur découpage. Après division par un géomètre des parcelles ZA89 et ZA90, il convient de confirmer ce choix par la vente à 1€ des parcelles ZD77, ZD78, ZA91 et ZA 93.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire CC-2021-1753 du 16/12/2021 et CC-2023-093 du 26/06/2023,

Vu l'arrêté AR 2021-00830 portant sur l'exercice du droit de préemption sur les parcelles ZA90 et ZD78,

Vu l'arrêté AR 2021-00831 portant sur l'exercice du droit de préemption sur les parcelles ZA89 et ZD77,

Vu l'arrêté AR 2021-00845 rectifiant l'erreur matérielle figurant sur l'arrêté AR-2021-00831 portant sur l'exercice du droit de préemption,

Vu la division de la parcelle ZA 89 en 2 parcelles ZA91 et ZA 92,

Vu la division de la parcelle ZA 90 en 2 parcelles ZA93 et ZA 94,

Considérant que cette action permet l'atteinte des objectifs suivants du projet de territoire, validé par délibération du Conseil Communautaire du CC-2022-1858 du 22/09/2022 :

- 2.1. Accompagner les projets de développement des acteurs économiques et culturels du territoire

- 2.1.2. Etudier et aider le cas échéant au développement d'un tiers-lieu, dont la typologie sera précisée
- 2.3. Favoriser et développer les filières locales
  - 2.3.1. Accompagner le développement du CERFAV et de la filière Verre

Denis VALLANCE informe que le projet est validé des 2 côtés (opérateurs de formation et Région). Il est en cours d'étude pour un début de travaux fin 2024.

Le CERFAV a répondu à un AMI « Industrie Créatrice et Culturelle »

La Caisse des dépôts et consignations opérant pour le Ministère de la Culture a été sensible à l'ambition et au potentiel de ce projet proposé par le Cerfav à l'AMI Industries Culturelles et Créatives dans le cadre de France 2023.

Il est en effet à la croisée des chemins, entre savoir-faire et technologies innovantes d'une part et entre territoires ruraux et urbains complémentaires d'autre part. Au rang des partenaires professionnels des métiers d'art, le Cerfav, Pôle de compétences Verre de la Région Grand Est, le GIP FTLV du Rectorat de l'académie de Nancy-Metz, et les artisans d'art regroupés au sein de la Cité du Faire de Jarville-la-Malgrange. Au rang des collectivités territoriales qui ont activement manifesté leur volonté de s'engager, la métropole du Grand Nancy, la Ville de Nancy, la Ville de Jarville-la-Malgrange en plus de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulousain.

Le projet [G]host est déjà un programme actif du Cerfav pour l'application aux métiers d'art des technologies de réalité virtuelle ou augmentée ?

À travers le projet ICC, le Cerfav avec [G]host deviendra le dénominateur commun des partenaires et des professionnels des métiers d'art. Il évoluera en plateforme et laboratoire : Ingénierie pédagogique, Médiation culturelle, Recherche, Marketing, capable de prestations innovantes et de services directs aux professionnels.

L'étude stratégique détaillée préalable au programme va pouvoir commencer, la feuille de route qui en découlera à la rentrée prochaine scellera l'évolution et le rayonnement du pôle territorial, phase 2 du projet, et sera soumise pour approbation aux financeurs.

Se posera alors en phase 3 un travail concernant le logement des étudiants.

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire**

- **APPROUVE** la vente des terrains ZD77 (1 are et 65 centiares), ZD78 (1 are et 35 centiares), ZA91 (10 ares et 78 centiares) et ZA 93(10 ares et 14 centiares) sur la commune de Vannes le Châtel au CERFAV en vue de la construction d'une extension
- **APPROUVE** le prix d'un euro pour la vente de ces parcelles
- **CHARGE** la SCP Abbo et Burté de Colombey les Belles de procéder à l'établissement des actes
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte de vente ainsi que tous documents relatifs à cette affaire

#### **4 - CC-2023-154 - RETRAIT DE LA CA DE ST DIÉ DU SDAA 54 (SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT AUTONOME)**

##### **Rapporteur : Jean Pierre CALLAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2002 portant création du syndicat d'assainissement autonome, SDAA54 ;

Vu la délibération n° 2021/02/11 du 15/02/2021 du conseil d'agglomération de St Dié des Vosges demandant le retrait du SDAAA54 pour les communes de Pierre Percée, Raon-lès-Leau ; Bionville ; (environ 250 habitants pour ces 3 communes),

Vu la délibération du conseil syndical du SDAA (Syndicat d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle) en date du 08/09/23 approuvant la demande de sortie de la communauté d'agglomération de St Dié au 1er janvier 2024 du SDAA54

Considérant que la procédure de retrait est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du syndicat SDAA54 et également subordonné à l'accord des conseils des collectivités membres exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Les conseils des collectivités membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire**

**ACCEPTE** le retrait de la CA de St Dié du SDAA54 au 01/01/2024

**AUTORISE** le Président à signer tout document découlant de cette décision

## **5 - CC-2023-155 - CRÉATION D'UNE COMMISSION EAU**

**Rapporteur : Jean Pierre CALLAIS**

Le Vice-Président en charge de l'environnement rappelle le contexte actuel concernant la compétence eau :

- **La loi n° 2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) prévoyait au IV. de son article 64 le transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes au plus tard au 1er janvier 2020.
- Toutefois, **la loi n° 2018-702 du 3 août 2018** relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite loi Ferrand) a introduit en son article 1<sup>er</sup> **un régime d'opposition au transfert obligatoire des compétences** uniquement au profit des communes membres d'une communauté de communes. Par le biais de ce mécanisme, le transfert obligatoire résultant du IV de l'article 64 de la loi NOTRe **peut être reporté au maximum jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026**.  
De même, cette loi permet le maintien des syndicats à cheval sur 2 EPCI.
- **La loi engagement et proximité de 2019** offre la possibilité de déléguer l'exercice de la compétence aux communes (ou le cas échéant à un syndicat infra-communautaire, qui peut être maintenu sous conditions)
- **Enfin, la loi 3DS du 21 février 2022** confirme l'obligation du transfert des compétences eau et assainissement **au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026**, avec quelques souplesses supplémentaires (par exemple la possibilité d'abonder le budget assainissement par le budget général pendant la période d'harmonisation des tarifs).

Il rappelle également la **délibération du 20 mai 2021** qui engageait la communauté de communes dans ce processus avec le calendrier prévisionnel suivant :

- Année 2021 : travail sur les volets techniques et financiers – compétence assainissement
- Déc 2021 : décision de transférer la compétence assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Année 2022 : mise au point du transfert de la compétence assainissement avec l'organisation des services...
- Année 2023 :
  - o Gestion de la compétence assainissement par la communauté de communes



- Travail sur les volets techniques et financiers du transfert de la compétence eau
- Déc 2023 : décision de transférer ou non la compétence eau au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Année 2024 : mise au point du transfert de la compétence eau avec l'organisation des services...
- Année 2025 : gestion de la compétence eau

L'année 2023 a été consacrée à la gestion compétence assainissement ainsi qu'à la compétence sécurisation en eau potable des communes, avec la préparation des travaux importants envisagés pour ces deux compétences.

Aussi, il est proposé de délibérer concernant le transfert de la compétence eau en juin 2024. Dans l'attente, et afin de préparer au mieux ce transfert, il est proposé de constituer une commission eau composée d'un titulaire et éventuellement un suppléant par communes.

Les communes seront sollicitées par courriel pour donner les noms des personnes qui seraient susceptibles de représenter la commune à cette commission.

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire**

**VALIDE** la création d'une commission eau composé d'un représentant de chaque commune, et le cas échéant, d'un suppléant.

### **6 - CC-2023-156 - MOTION POUR QUE LA RÉGION ÉTUDIE LA RÉOUVERTURE DE LA GARE DE BARISEY LA COTE**

#### **Rapporteur : Denis KIEFFER**

La conjoncture actuelle, tant sur le plan du coût des carburants, du réchauffement climatique ou de la saturation des réseaux routiers desservant l'agglomération nancéenne (en particulier l'A31 et l'A33), nous oblige à réinterroger les déplacements sur nos territoires. Le regroupement prochain de l'ensemble des activités du CHRU sur le plateau de Brabois va d'ailleurs renforcer l'engorgement de ces axes routiers.

Dans ce contexte la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais souhaite mettre en œuvre une stratégie globale et cohérente de la mobilité inscrite dans le projet de territoire. Pour ce faire un Plan de mobilité simplifié va être lancé dans les prochains mois avec la communauté de communes du Pays du Saintois.

En parallèle, la Multipôle Nancy Sud Lorraine et l'Etat, en collaboration avec les 13 intercommunalités qui la composent, le Département et la Région ont créé un groupement d'intérêt public (GIP) visant à lutter contre la saturation du nœud autoroutier A31, A33 et A330.

Un des axes de travail de ce GIP est la limitation de l'usage de la voiture individuelle, le renforcement du ferroviaire peut particulièrement répondre à cet objectif. A ce titre, nous demandons que soient engagées des études sur la réouverture de la gare de Barisey-la-Côte en tant que halte ferroviaire.

En effet, cette dernière possède un dispositif de doublement des voies, des espaces permettant le stationnement de nombreux véhicules et pourrait desservir un bassin de population du sud-ouest de la Meurthe et Moselle, comprenant aussi des communes des Vosges et de la Meuse.

Nous sollicitons en conséquence officiellement la Région Grand Est, l'Etat, la SNCF et SNCF Réseau, afin de conduire toutes les études nécessaires à un processus de réouverture de la gare de Barisey-la-Côte.

Vu l'article 1.4.2 du projet de territoire portant sur la réouverture de la Gare de Barisey-la-Côte,

Vu la délibération n°2023-123 du 28 septembre 2023 prescrivant l'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié,

Des échanges ont lieu sur le coût de remise en état de la gare pour une éventuelle mise en service. Des précisions sont apportées par monsieur le maire de Barisey la cote.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire**

**VALIDE** la motion appelant à la réouverture de la Gare de Barisey-la-Côte.

Cette motion peut également être proposés aux conseils municipaux du territoire pour appuyer la demande.

## **7 - CC-2023-157 - CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS POUR LA DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DU CADRE DE VIE ET LA DIRECTION DES RESSOURCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES \_ MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

### **ANNEXE : TABLEAU DES EMPLOIS ET EFFECTIFS**

**Rapporteur : Philippe PARMENTIER**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Il est également indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu la délibération relative à la refonte de l'organigramme des services en date du 22 juin 2023,

Considérant l'exercice de la compétence « assainissement collectif » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant la perspective du transfert de la compétence « eau » dont l'objectif est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour un transfert effectif,

Vu les équipements à entretenir et la nécessaire structuration du service « eau et assainissement » pour permettre l'exercice effectif de la compétence au moment où interviendra le transfert juridique,

Considérant que les moyens humains de la direction des ressources administratives et financières, notamment pour le service ressources humaines, sont actuellement sous dotés pour pouvoir faire face à ces transferts de compétences et mettre en œuvre l'ensemble des tâches relevant du suivi des ressources humaines de la collectivité,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de supprimer des postes,

Considérant la nécessité de créer :

- 2 emplois d'agents d'exploitation au service eau et assainissement, attaché à la direction de l'aménagement durable et du cadre de vie,
- 1 emploi de gestionnaire des abonnés pour le service eau et assainissement, attaché à la direction de l'aménagement durable et du cadre de vie,
- 1 emploi d'assistant.e ressources humaines, attaché à la direction des ressources administratives et financières

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'agent d'exploitation à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du grade des adjoints techniques principal de 2<sup>ème</sup> cl., catégorie C, filière technique. Cet emploi a déjà fait l'objet d'une publication et sera pourvu par voie de mutation par un agent titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe début 2024, compte tenu des délais de mutation entre collectivités.
- La création d'un second emploi d'agent d'exploitation à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, catégorie C, filière technique. Ce poste fera l'objet d'une publication dès ouverture.
- La création d'un emploi de gestionnaire des abonnés à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires titulaires du grade des rédacteurs territoriaux, catégorie B, filière administrative.
- La création d'un emploi d'assistant.e aux ressources humaines à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 relevant du grade des adjoints administratifs territoriaux et pour lequel un agent actuellement en contrat sera intégré à la fonction publique en tant que stagiaire.

Par dérogation, ces emplois pourront être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-3 du Code Général de la Fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront définis sur la base des grilles indiciaires relevant du cadre d'emploi concerné par le poste.

Monsieur le président sera chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire**

**ADOpte** les propositions ci-dessus

**APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs tel qu'annexé.

## **8 - CC-2023-158 - INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

### **Rapporteur : Philippe PARMENTIER**

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Il est proposé au conseil communautaire d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la communauté de communes.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et aux agents publics de l'Etat et hospitaliers accueillis par détachement (le cas échéant) de la communauté de communes, qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
- Être employés et rémunérés par la communauté de communes à la date du 30 juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

### **MONTANTS FORFAITAIRES DE LA PRIME**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la communauté de communes, ainsi qu'aux agents publics de l'état et hospitalier en détachement (le cas échéant) qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

- a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune (ou la communauté de communes, ou groupement d'intérêt public) calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La communauté de communes proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la communauté de communes par application des règles prévues au point suivant.

- b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la communauté de communes ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12. La communauté de communes proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la communauté de communes par application des règles prévues au point suivant.

- c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la communauté de communes calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.  
La communauté de communes proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la communauté de communes, par application des règles prévues au point suivant.

#### **Proratization du montant forfaitaire de la prime**

- a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la communauté de communes appliquée aux douze mois de la période de référence.
- b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la communauté de communes, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Considérant les délais de tenue du comité social territorial et la volonté de verser la prime aux agents éligibles dès le mois de décembre 2023,

Considérant que la présente proposition prévoit que le montant forfaitaire de la prime est identique aux montants plafonds instaurés par décret pour les agents publics de l'Etat et de la fonction publique hospitalière,

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire**

**INSTAURE** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle telle que présentée ci-dessus  
**VERSE** la prime aux agents éligibles sur le bulletin de salaire du mois de décembre 2023  
**PRÉCISE** que les crédits sont disponibles au budget principal de la communauté de communes pour l'exercice 2023  
**PRÉCISE** que le comité social territorial du centre de gestion de Meurthe et Moselle est saisi pour avis

#### **9- ASSAINISSEMENT :**

#### **9.1 \_ CC-2023-159 - TRANSFERT DES RÉSULTATS COMPTABLES DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX D'ASSAINISSEMENT ET DES COMMUNES DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT »**

#### **ANNEXE : Compte rendu de la CLECT**

#### **Rapporteur : Jean-Pierre CALLAIS**

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le transfert de la compétence « assainissement collectif » par arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2022, autorisant la communauté de communes du Pays de Colombey et Sud Toulinois à exercer la compétence à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2023 actant la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement de l'Aroffe,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2023 actant la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Bouvade,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2023 actant la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement des cotes de Saint-Amon,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ABONCOURT en date du 9 juin 2023 acceptant le transfert des résultats budgétaires 2022 du service assainissement à la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ALLAIN en date du 8 juin 2023 acceptant le transfert des résultats budgétaires 2022 du service assainissement à la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BARISEY LA COTE en date du 3 juillet 2023 acceptant le transfert des résultats budgétaires 2022 du service assainissement à la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BARISEY AU PLAIN en date du 13 janvier 2023 refusant le transfert des résultats budgétaires 2022 du service assainissement à la communauté de communes considérant que le transfert des résultats est impossible en raison de l'absence de budget distinct,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BEUVEZIN en date du 14 avril 2023 acceptant le transfert des résultats budgétaires 2022 du service assainissement à la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de COURCELLES en date du 22 septembre 2023 acceptant le transfert des résultats budgétaires 2022 du service assainissement à la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GEMONVILLE en date du 7 avril 2023 acceptant le transfert des résultats budgétaires 2022 du service assainissement à la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GERMINY en date du 27 septembre 2023 acceptant le transfert des résultats budgétaires 2022 du service assainissement à la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GIBEAUMEIX en date du 9 mars 2023 acceptant le transfert des résultats budgétaires 2022 du service assainissement à la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MONT L'ETROIT en date du 20 septembre 2023 acceptant le transfert des résultats budgétaires 2022 du service assainissement à la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de OCHEY en date du 12 avril 2023 acceptant le transfert des résultats budgétaires 2022 du service assainissement à la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAULXURES LES VANNES en date du 20 janvier 2023 refusant le transfert des résultats budgétaires 2022 du service assainissement à la communauté de communes, considérant que le transfert des résultats est impossible en raison de l'absence de budget distinct,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de THUILLEY AUX GROSEILLES en date du 23 juin 2023 constatant l'absence de résultat à transférer,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TRAMONT LASSUS en date du 17 mars 2023 décidant de ne pas transférer les résultats du budget annexe « eau et assainissement » à la communauté de communes, considérant que la part assainissement ne représente quasiment rien et que les recettes permettent de couvrir l'étude assainissement réalisée il y a quelques années,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TRAMONT SAINT ANDRE en date du 1<sup>er</sup> avril 2023 constatant l'absence de résultat à transférer,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de URUFFE en date du 6 avril 2023 acceptant le transfert des résultats budgétaires 2022 du service assainissement à la communauté de communes,

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de VICHÉREY,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges établi suite aux réunions des 29 juin et 13 septembre 2023 (joint en annexe),

Il est rappelé que la compétence « assainissement » a été transférée à la communauté de communes du pays de colombey et sud toulousain au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce transfert entraîne la dissolution des budgets annexes correspondants, permettant aux communes (hors syndicats) d'affecter les résultats du compte administratif 2022 au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable M49.

A ce titre, les communes ont la faculté de transférer ces résultats, du budget principal de la commune au budget annexe « assainissement » de la communauté de communes.

Ce principe a été acté dans le cadre de la charte financière du service assainissement, adoptée par le conseil communautaire en date du 22 juin 2023.

Par ailleurs, constat est fait que 3 communes ont délibéré en précisant, soit qu'elles n'avaient pas la possibilité de déterminer des résultats compte tenu qu'il n'existe pas de budget distinct (BARISEY AU PLAIN et SAULXURES LES VANNES), ou que les résultats qui concernent la part « assainissement » du budget annexe « eau et assainissement » ne représentent quasiment rien (TRAMONT LASSUS).

Il convient donc de formaliser par une délibération concordante entre la communauté de communes et les communes membres, le montant des résultats transférés par les syndicats et les communes.

Le récapitulatif des résultats transférés s'établit de la manière suivante :



Communes/ Syndicats	Budget annexe/Général	Section d'Exploitation		Section d'investissement	
		Excédents	Déficits	Excédents	Déficits
ABONCOURT	Budget annexe	2 000,00 €	- €	11 000,00 €	- €
ALLAIN	Budget annexe	23 882,94 €	- €	58 434,34 €	- €
BARISEY-AU-PLAIN	Budget général de la commune	- €	- €	- €	- €
BARISEY-LA-COTE	Budget eau & asst	19 049,09 €			2 428,96 €
BEUVEZIN	Budget eau & asst	5 100,93 €	- €	- €	- €
COLOMBEY-LES-BELLES	Budget annexe	17 500,00 €	- €	32 669,19 €	- €
COURCELLES	Budget annexe	5 983,94 €	- €	8 877,35 €	- €
GELAUCOURT	Non concerné				
GEMONVILLE	Budget eau & asst	5 000,00 €	- €	- €	- €
GERMINY	Budget eau & asst	2 083,80 €	- €	- €	- €
GIBEAUMEIX	Budget eau & asst		4 190,83 €	7 086,34 €	
MONT L'ETROIT	Budget eau & asst	10 186,87 €			3 980,93 €
OCHEY	Budget annexe	70 359,70 €		1 540,26 €	
SAULXURES-LES- VANNES	Budget général de la commune	- €	- €	- €	- €
THUILLEY-AUX- GROSEILLES	Budget eau & asst	- €	- €	- €	- €
TRAMONTEMY	Non concerné				
TRAMONT-LASSUS	Budget eau & asst	- €	- €	- €	- €
TRAMONT-ST-ANDRE	Budget eau & asst	- €	- €	- €	- €
URUFFE	Budget eau & asst	2 639,78 €	- €	- €	- €
VICHEREY	Budget général de la commune	- €	- €	- €	- €
SIA AROFFE	Budget Général	56 036,64 €	- €	- €	6 158,72 €
SIVU LA BOUVADE	Budget Général	6 983,30 €	- €	- €	64 213,40 €
SIA ST AMON	Budget Général	300 913,11 €	- €	- €	206 254,48 €
	<b>TOTAL</b>	<b>527 720,10 €</b>	<b>4 190,83 €</b>	<b>119 607,48 €</b>	<b>283 036,49 €</b>

**NB** : Suite à une erreur matérielle de report de résultat (déficit d'investissement), le tableau a été mis à jour. La délibération relative à la décision modificative a donc dû être modifiée pour prendre en compte les bons chiffres.

JPC rappelle que la facturation 2022 n'est pas prise en compte pour plusieurs collectivités car elle a été établie en 2023. Les résultats ne prennent donc pas en compte ces recettes.

Entendu l'exposé ci-avant,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil communautaire**

**APPROUVE** et accepter les résultats comptables des services « assainissement » tels que définit ci-dessus

**ACCEPTE** le reversement des excédents et des déficits des communes sur le budget annexe « assainissement » de la communauté de communes.  
Préciser que le transfert des excédents d'exploitation se fera via l'émission d'un titre de recettes au compte 778 du budget annexe « assainissement » de la communauté de communes

**PRÉCISE** que le transfert des déficits d'exploitation se fera via l'émission d'un mandat au compte 678 du budget annexe « assainissement » de la communauté de communes

**PRÉCISE** que le transfert des excédents d'investissement se fera via l'émission d'un titre de recettes au compte 1068 du budget annexe « assainissement » de la communauté de communes

**PRÉCISE** que le transfert des déficits d'investissement se fera via l'émission d'un mandat au compte 1068 du budget annexe « assainissement » de la communauté de communes, sous réserve que celui-ci ne soit pas rendu débiteur

**CONSTATE** que 3 communes (BARISEY AU PLAIN, SAULXURES LES VANNES, TRAMONT LASSUS) ont refusé de transférer les résultats de gestion de leur compétence assainissement, privant ainsi la communauté de communes du transfert des soldes de gestion correspondants.

**SE RÉSERVE** la possibilité de mettre en œuvre toute procédure permettant d'établir ces résultats de gestion passés afin d'en tenir compte dans les tarifications futures des zones d'assainissement concernées.

## **9.2 - CC-2023 – 160 - DÉCISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

### **ANNEXE : Décision modificative simplifiée**

#### **Rapporteur : Jean-Pierre CALLAIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-002 du 26 janvier 2023 portant création et approbation du budget annexe assainissement pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2023-018 du 23 février 2023 relative au débat portant sur les orientations budgétaires et au rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2023-045 du 30 mars 2023 portant adoption de la décision modificative n°1 au budget annexe assainissement,

Vu la délibération n°2023-095 du 22 juin 2023 portant adoption de la décision modificative n°2 au budget annexe assainissement,

Lorsqu'il vote son budget primitif, le conseil communautaire prévoit de manière sincère les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Or, des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dont leurs conséquences financières, peuvent contraindre le conseil communautaire à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

Le conseil communautaire peut modifier les prévisions inscrites au budget primitif de l'année par des décisions modificatives jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

C'est pourquoi, la décision modificative n°3 de l'exercice 2023 a vocation à intégrer les transferts de résultats des communes et syndicats dans les inscriptions budgétaires du budget annexe de la manière suivante :

#### **Section d'exploitation**

##### **Dépenses**

- Augmenter le chapitre des charges exceptionnels pour un montant de 4 191,00 € pour prendre en compte le transfert des déficits d'exploitation des communes et syndicats d'assainissement

- Augmenter le virement à la section d'investissement pour un montant de 523 530,00 € pour équilibrer la section d'exploitation

#### **Recettes**

- Augmenter le chapitre des produits exceptionnels pour un montant de 527 221,00 € pour prendre en compte le transfert des excédents d'exploitation des communes et syndicats d'assainissement

#### **Section d'investissement**

##### **Dépenses**

- Augmenter le chapitre des réserves pour un montant de 283 036,49 € pour prendre en compte le transfert des déficits d'investissement des communes et syndicats d'assainissement

##### **Recettes**

- Augmenter le virement de la section d'exploitation pour un montant de 523 530,00 €,
- Augmenter le chapitre des réserves pour un montant de 119 608,00 € pour prendre en compte le transfert des excédents d'investissement des communes et syndicats d'assainissement
- Diminuer le chapitre des emprunts pour un montant de 360 101,51 € pour équilibrer la section.

Cette décision modificative s'établit en équilibre en dépenses et en recettes au titre de la section d'exploitation et de la section d'investissement. Elle se caractérise par une augmentation du des crédits totaux inscrits au budget annexe « assainissement » de 527 221€ pour la section d'exploitation et de 283 036,49 € de la section d'investissement.

Entendu l'exposé ci-avant,

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil communautaire**

**APPROUVE** la décision modificative n°3 telle que précisée ci-dessus.

La commission « finances » se réunira le 7 décembre 2023 à 17h afin de fixer les tarifs de l'assainissement pour 2024. La délibération sera proposée au conseil communautaire du 21 décembre 2023.

### **9.3 \_ CC-2023-161 - MISE À DISPOSITION DES BIENS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT »**

#### **ANNEXE : PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

#### **RAPPORTEUR : JEAN PIERRE CALLAIS**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2022 portant transfert de compétences à la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois et notamment de l'intégralité de la compétence « assainissement » à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'article L 5211-5, III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que «le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », et qu'il y a lieu, en conséquence que la communauté de communes du pays de Colombey et sud toulinois bénéficie de la mise à disposition des biens ;

VU les délibérations des communes membres relative à la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » au profit de la communauté de communes ;

Considérant que les opérations de mises à disposition donnent lieu à l'enregistrement d'opérations d'ordre non budgétaires constatées par le comptable public au vu du procès-verbal de mise à disposition des biens établi contradictoirement et d'un certificat administratif,

Considérant qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit ;

Considérant que le bénéficiaire :

- assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion,
- peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice aux lieu et place du propriétaire,
- peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,
- est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Considérant qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations ;

Considérant que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état ;

Considérant qu'il y a lieu d'opérer la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire**

**AUTORISE** monsieur le président à signer avec les maires des communes membres, les procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif », et en accepter l'état des actifs et passifs correspondants,

**DÉCIDE** de procéder aux opérations d'ordre budgétaires correspondantes.

**9.4 \_ CC-2023-162 - SIGNATURE DES ACTES CONSTATANT LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BIENS ISSUS DE LA DISSOLUTION DES SYNDICATS D'ASSAINISSEMENT**

**Rapporteur : Jean-Pierre CALLAIS**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2022 portant transfert de compétences à la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois et notamment de l'intégralité de la compétence « assainissement » à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2023 actant la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement de l'Aroffe,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2023 actant la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Bouvade,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2023 actant la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement des cotes de Saint-Amon,

Considérant que la dissolution des syndicats d'assainissement concernés entraîne de plein droit la reprise de l'actif, du passif de la trésorerie et de l'ensemble des biens par la communauté de communes du pays de Colombey et du Sud Toulinois,

Chaque bien immobilier, tel un terrain, est « recensé » au sein du fichier immobilier tenu à jour par les services de la DGFIP. La publicité foncière permet de rendre opposable aux tiers la propriété de chacun d'eux. En cas de changement de propriétaire, le transfert de propriété doit être constaté au fichier immobilier tenu à jour par les services de la DGFIP.

Considérant l'article 2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, « aucune modification de la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation cadastrale, si l'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier ».

L'acte qui détaille ce transfert peut prendre trois formes différentes, soit :

- un arrêté préfectoral,
- un acte notarié,
- un acte administratif pris en la forme authentique (forme la plus contraignante au regard des mentions devant impérativement y figurer).

La mise à jour des biens peut, néanmoins, intervenir au fil de l'eau des transactions à intervenir.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des régularisations d'actes de propriété dont les syndicats jouissaient avant leur dissolution,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser monsieur le Président ou son représentant à signer les actes qui découleraient de ces transferts de propriété, quel qu'en soit la forme,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire**

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant à signer et faire établir l'ensemble des démarches et documents nécessaires à ces transferts de propriété pour le compte de la communauté de communes du Pays de Colombey et Sud Toulinois.

Il est rappelé que les biens acquis par les syndicats resteront en pleine propriété à la communauté de communes et ne pourront pas être retransférés aux communes.

## **10 - CC-2023-163 - DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°3 – BUDGET PRINCIPAL**

### **ANNEXE : Décision modificative simplifiée**

**Rapporteur : Denis VALLANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-018 du 23 février 2023 relative au débat portant sur les orientations budgétaires et au rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2023-040 du 30 mars 2023 portant approbation du budget principal pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2023-094 du 22 juin 2023 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2023-129 du 28 septembre 2023 portant approbation de la décision modificative n°2 du budget principal pour l'exercice 2023,

Lorsqu'il vote son budget primitif, le conseil communautaire prévoit de manière sincère les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Or, des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dont leurs conséquences financières, peuvent contraindre le conseil communautaire à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

Le conseil communautaire peut modifier les prévisions inscrites au budget primitif de l'année par des décisions modificatives jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

C'est pourquoi, la décision modificative n°3 de l'exercice 2023 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget principal pour :

### **Section d'investissement**

#### **Dépenses**

- Régulariser les restes à réaliser reportés à hauteur de - 1 400 € suite à une erreur matérielle (comptabilisation double d'une dépense en reste à réaliser) sur le compte 2183-Opération 136 EQUIPEMENTS MOYENS GENERAUX, afin de se conformer à la délibération d'approbation du compte administratif 2022.
- Ouverture de crédits au compte 2158 – opération 134 EQUIPEMENTS DECHETS MENAGERS pour prendre en compte une dépense non prévue au budget relative à l'aménagement d'une zone de stockage à papier sur le site de Colombey les Belles pour un montant de 17 500 €,
- Réaliser un virement de crédits à hauteur de 17 500 € du chapitre 020 DEPENSES IMPREVUES à hauteur de 17 500 € vers le compte 2158 – opération 134 EQUIPEMENTS DECHETS MENAGERS

#### **Recettes**

- Diminuer les recettes à hauteur de 1 400 € sur le compte 1313-OPERATION 167 MAISON DES SERVICES
- ouvrir les crédits au chapitre 024 - opération 124 (produits de cession) pour un montant de 53 000 € afin de prendre en compte la vente de l'immeuble du magasin PROXI (Relais Fermier) de Vicherey

### **Section de fonctionnement**

#### **Dépenses**

- Augmenter les crédits sur les chapitres 014-Atténuation de produits (compte 7391178) pour un montant de 53 000 € afin de tenir compte des dégrèvements à la charge des collectivités locales portant sur les contributions directes. Ces dépenses étaient retracées au compte 7311 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- Diminuer les crédits relatifs au virement de section à section (023) à hauteur de 53 000 € pour équilibrer la section de fonctionnement.

Elle s'inscrit dans la continuité des orientations prises lors de l'élaboration du budget primitif 2023 et se caractérise par :

- des opérations d'écritures comptables par des virements de crédits de chapitre à chapitre ;
- des ouvertures de crédits ;

Cette décision modificative s'établit en équilibre en dépenses et en recettes de la section d'investissement, et de la section de fonctionnement.

Elle s'inscrit dans la continuité des orientations prises lors de l'élaboration du budget primitif 2023 et se caractérise par des opérations d'écritures comptables par des virements de crédits de chapitre à chapitre ; ainsi qu'une diminution du budget d'investissement à hauteur de 1 400 €.

Entendu l'exposé ci-avant,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire**

**APPROUVE** la décision modificative n°3 telle que précisée ci-dessus.

**NB** : La décision modificative a dû être modifiée suite à un contrôle de la trésorerie. En effet, les écritures de cession de bien passe par des chapitres d'ordre budgétaire, ce que la décision modificative initiale ne respectait pas.

## **11 – CC – 2023 – 164 - DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1 – BUDGET ANNEXE « Sécurisation eau potable »**

### **ANNEXE : Décision modificative simplifiée**

**Rapporteur : Jean Pierre CALLAIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-018 du 23 février 2023 relative au débat portant sur les orientations budgétaires et au rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2023-040 du 30 mars 2023 portant approbation du budget annexe « sécurisation eau potable » pour l'exercice 2023,

Lorsqu'il vote son budget primitif, le conseil communautaire prévoit de manière sincère les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Or, des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dont leurs conséquences financières, peuvent contraindre le conseil communautaire à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

Le conseil communautaire peut modifier les prévisions inscrites au budget primitif de l'année par des décisions modificatives jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

C'est pourquoi, la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget principal pour :

## **Section d'investissement**

### **Depenses**

- Augmentation des crédits correspondant au résultat d'investissement reporté au compte 001 pour un montant de 37 779,52 € afin de se conformer à la délibération d'approbation du compte administratif 2022.

### **Recettes**

- Augmentation des crédits au chapitre 16 pour un montant de 37 779,52 € pour couvrir le besoin de financement dans le cadre des travaux de sécurisation en eau potable.

Cette décision modificative s'établit en équilibre en dépenses et en recettes au titre de la section d'investissement.

Elle s'inscrit dans la continuité des orientations prises lors de l'élaboration du budget primitif 2023 et se caractérise par des opérations d'écritures comptables par des virements de crédits de chapitre à chapitre.

Entendu l'exposé ci-avant,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire**

**APPROUVE** la décision modificative n°1 telle que précisée ci-dessus.

## **12 - AFFAIRES ET INFORMATIONS DIVERSES :**

### **- PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DES AIDES HABITAT 2024**

Chaque commune a reçu les éléments de la part de Caroline COSTANTINO.

Pourquoi la modification du dispositif ? Pour pouvoir faire bénéficier l'ensemble des habitants aux dispositifs des aides habitats. Une délibération a été prise par le bureau communautaire en ce sens.

Dans les communes qui n'adhéraient pas au dispositif, les habitants n'avaient pas droit aux aides habitats. Avec cette nouvelle décision, tous les habitants du territoire peuvent bénéficier des aides de la communauté de communes, mais les aides sont modulées en fonction de l'adhésion des communes au dispositif.

Cette modification sera valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

3 formations sont mises en place sur le territoire à destination des secrétaires de mairies.

Monsieur le Président rappelle quelques dates de réunions qui vont avoir lieu prochainement sur le territoire et qui concernent l'ensemble des élus du territoire.

Le secrétaire de séance  
Denis VALLANCE

Le président  
Philippe PARMENTIER